



PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 202
CONCERNANT LE MESURAGE DE L'ÉPAISSEUR DE L'ÉCUME ET DES BOUES ET LA
VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES NUMÉRO 2012-263**

AVIS DE MOTION : 1 OCTOBRE 2012

ADOPTION : 5 NOVEMBRE 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 NOVEMBRE 2012

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 292 3444.

Codification administrative du règlement 2012-263 abrogeant le règlement 202 concernant le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues et la vidange des fosses septiques

Modifications apportées				
N° de règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Plan	Annexe
2024-437	3 avril 2024	x		

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-263 ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 202 CONCERNANT LE MESURAGE DE
L'ÉPAISSEUR DE L'ÉCUME ET DES BOUES ET LA VIDANGE
DES FOSSES SEPTIQUES**

ATTENDU QUE le conseil municipal, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques soient correctement inspectées et vidangées;

ATTENDU QUE l'article 19 de La Loi sur les compétences municipales (1.R.Q., c. C47.1) permet à toute municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.O. c. Q-2) précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter, tout règlement du gouvernement adopté en vertu de cette *Loi*;

CONSIDÉRANT ainsi le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.O. 1981, c. Q-2, r.8);

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné par monsieur le conseiller Pierre Piché, lors d'une session ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2012, où une dispense de lecture fut accordée;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

QUE le présent règlement no 2012-263 soit et est adopté et que ledit règlement ordonne, décrète et statue ce qui suit à savoir:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Objet

Le présent règlement a pour objet, conformément à la Loi sur les compétences municipales, d'établir et de régir le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues et le suivi de la vidange des fosses septiques, y compris la vidange par la Municipalité au besoin, sur tout le territoire de la Municipalité.

Article 3 - Définitions

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient.

a) Bâtiment commercial: toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.O. c. Q-2), utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés, les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public. Le débit d'eau journalier d'un tel bâtiment est inférieur ou égal à 3,24 mètres³.

b) Boues: Résidus solides et/ou liquides qui sont retenus à l'intérieur des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des résidences isolées.

c) Cabinet à fosse sèche: Un cabinet d'aisances sans chasse d'eau construit à l'extérieur d'une résidence isolée, connu sous le nom de bécosse (out house).

d) Eaux ménagères: Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances. Ces eaux présentent un risque de contamination.

e) Eaux usées: Les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères domestiques.

f) Écume: Substances solides légères surnageant à la surface.

g) Entrepreneur: L'entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention par résolution du conseil de la municipalité.

h) Fosse de rétention: Une fosse de rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur vidange.

i) Fosse septique: Une fosse septique est un système de traitement primaire constitué d'un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur.

j) Installation septique: Une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment:

- la conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- l'élément épurateur.

k) Municipalité: La municipalité de Bolton-Est.

l) Occupant: Toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, une résidence isolée ou un bâtiment commercial.

m) Fonctionnaire désigné : fonctionnaire désigné par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

n) Propriétaire: Toute personne propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial.

o) Résidence isolée: Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le Ministre en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.02).

p) Service: Service de mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues et le suivi de la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention.

q) Vidange: Opération effectuée par l'entrepreneur qui consiste à extraire le contenu d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard, soit les solides et les liquides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

CHAPITRE II : MESURAGE DE L'ÉPAISSEUR DE L'ÉCUME ET DES BOUES ET SUIVI DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 4 - Fréquence du mesurage

La municipalité procédera aux deux ans à la mesure de l'épaisseur de la couche d'écume et des boues de toute fosse septique. Les fosses septiques des numéros civiques pairs seront mesurés les années paires et les fosses septiques des numéros civiques impairs seront mesurés les années impaires.

Advenant les mesures suivantes, de 8 centimètres ou plus pour l'épaisseur de la couche d'écume ou de 25 centimètres ou plus pour l'épaisseur de la couche de boues, la fosse septique sera mesurée à nouveau l'année suivante. Les propriétaires concernés en seront informés avant la saison de mesurage.

Article 5 - Fréquence de la vidange

Toute fosse septique devra être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Toute fosse de rétention sera vidangée autant de fois que le niveau d'eaux usées et boues atteint un niveau égale ou supérieure à 80% de la capacité de la fosse de manière à éviter tout débordement. Lors de la visite, si la fosse de rétention requiert une vidange, l'officier responsable en donne avis et la Municipalité se chargera de vidanger la fosse.

Toutes les fosses inaccessibles pour la mesure, ou pour des raisons de sécurité seront vidangées aux deux ans.

Article 6 - Compensation

- a) Afin de pourvoir au paiement du service de mesurage de l'épaisseur de l'écume ou des boues prévu au présent règlement, il est imposé et exigé, chaque année, en même temps que la taxe foncière, une compensation de chaque propriétaire d'immeuble sur lequel il y a une résidence ou un bâtiment commercial non desservi par un réseau d'égout. Le montant de cette compensation sera établi annuellement par règlement du conseil municipal et inclus au compte de taxes.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil municipal et est inclus au compte de taxes. Tous les coûts du service de mesurage sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant une résidence ou un bâtiment commercial non desservi par un réseau d'égout.

- b) Afin de pourvoir au paiement du service de vidange de la fosse septique dispensé par la municipalité, il est exigé, de chaque propriétaire d'immeuble où une vidange est effectuée, une compensation dont le montant est égal au coût assumé par la municipalité pour procéder ou faire procéder à la vidange, au transport et à la disposition des boues.

La compensation exigée est payable au plus tard trente (30) jours après l'envoi d'un compte à cet effet. Tous les coûts reliés à ces services seront considérés comme étant une créance prioritaire sur le terrain et sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation visée.

- c) Dans l'éventualité d'une visite supplémentaire pour effectuer le mesurage des boues et de l'écumes, un montant additionnel de 75 \$ par visite supplémentaire sera facturé au propriétaire tel que prévu par le règlement de taxation annuel.

Tous les coûts reliés à ces travaux concernant un terrain seront considérés comme étant une créance prioritaire sur le terrain et sera recouvrable de la même manière qu'une taxe foncière.

Article 7 - Vidange par la Municipalité

Après l'inspection et la mesure de la fosse, lorsque la vidange est requise, la Municipalité avise l'entrepreneur à effectuer la vidange des fosses.

CHAPITRE 3: POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Article 8 - Application

L'officier responsable est responsable de l'application du présent règlement.

Article 9 - Supervision et contrôle

L'officier responsable supervise et contrôle tous les travaux réalisés par l'entrepreneur, ou toute autre

personne, pour le suivi de la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention, dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Article 10 - Inspection

L'officier responsable, au moment du mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues et de la vidange, fait un examen visuel afin de constater et vérifier notamment l'état de la fosse septique ou de rétention, du champ d'épuration et de toutes autres composantes de l'installation septique.

Article 11 - Période

L'officier responsable détermine, à chaque année, la période au cours de laquelle aura lieu le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues et le suivi de la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention.

Article 12 - Avis

Tous les citoyens sont avisés par écrit de la date à laquelle le mesurage sera effectué.

Article 13 - Rapport du mesurage de l'écume ou des boues

L'officier responsable rédige un rapport à la suite de chaque mesurage effectué en vertu de l'article 9 du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- a) Adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- b) nom et adresse du propriétaire;
- c) date de la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues à l'égard de cette fosse septique;
- d) épaisseur de la couche d'écume ou épaisseur de la couche des boues mesurées;
- e) indication de la nécessité de vidanger la fosse septique;
- f) tout autre commentaire jugé utile par l'officier responsable et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport est remise au propriétaire en mains propres, laissée sur place à une personne raisonnable, ou est envoyée par la poste à la dernière adresse connue du propriétaire.

Article 14 - Rapport de la vidange

Une fois la vidange effectuée par l'Entrepreneur mandaté par la Municipalité, l'officier responsable rédige un rapport à la suite de chaque vidange effectuée en vertu de l'article 9 du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- a) adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- b) nom et adresse du propriétaire;
- c) date de la vidange réalisée à l'égard de cette fosse septique ou fosse de rétention;
- d) type de fosse (septique ou de rétention), ses caractéristiques, sa capacité et sa condition;
- e) tout autre commentaire jugé utile par l'officier responsable et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport est remise au propriétaire en mains propres, laissée sur place à une personne raisonnable, ou est envoyée par la poste à la dernière adresse connue du propriétaire.

De plus, l'entrepreneur en achemine la copie auprès de la municipalité de façon hebdomadaire.

Article 15 - Registre

L'officier responsable tient des registres distincts composés de l'ensemble des rapports rédigés en vertu des articles 13 et 14 du présent règlement.

Article 16 - Compte rendu annuel

L'officier responsable remet au conseil de la municipalité, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants:

- a) nombre de fosses septiques mesurées;
- b) nombre de fosses septiques et de fosses de rétention vidangées;
- c) nombre de fosses septiques et de fosses de rétention non conformes;
- d) recommandations de l'officier responsable.

CHAPITRE 4: OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Article 17 - Localisation et déterrement

Le propriétaire, et l'occupant s'il y a lieu, doivent en tout temps permettre à l'officier responsable ou à l'entrepreneur de mesurer ou de vidanger la fosse septique.

Tout capuchon ou couvercle, fermant l'ouverture de la fosse septique, doit être dégagé de toute obstruction et doit être enlevé sans difficulté, et ce, en tout temps.

Le propriétaire, et l'occupant s'il y a lieu, doivent permettre à l'officier responsable d'effectuer le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues et à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique reliée à la résidence isolée.

Article 18 - Nettoyage

Le propriétaire, et l'occupant s'il y a lieu, doivent nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre au véhicule de l'Entrepreneur de se placer à une distance inférieure à quarante-cinq (45) mètres de l'ouverture de ladite fosse.

Article 19 - Vidanges additionnelles

Le fait que le propriétaire ou l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas ce propriétaire ou cet occupant de l'obligation de laisser mesurer et vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'officier responsable.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 - Disposition des boues

Nul ne peut disposer des boues de fosse septique, de fosse de rétention ou de puisard en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, des routes, sur les champs ou sur quelque terrain que ce soit, dans les eaux d'un ruisseau, d'une rivière, d'un étang, d'un lac ou autre cours d'eau situés à l'intérieur des limites de la Municipalité.

Article 22 - Hygiène et protection de l'environnement

Matières interdites:

Dans le cas où, lors des opérations de vidange, l'entrepreneur ou la Municipalité réalise que les boues de la fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard contiennent des matières interdites telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, explosives, radioactives, toxiques ou autrement dangereuses, le propriétaire a la responsabilité de vidanger lui-même la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard. Il devra entre autres s'assurer de décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières interdites dans la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard. Le propriétaire devra démontrer à la Municipalité que les opérations de décontamination et de disposition des boues ont été effectuées selon les normes en vigueur.

Article 23 – Infraction

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou si le contrevenant est une personne morale

d'une amende minimale de mille dollars (1000 \$) et maximale de deux mille dollars (2000 \$). Pour une récidive, les montants minimal et maximal sont le double de ceux fixés ci-dessus.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Malgré les paragraphes précédents, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 25 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Royal Dupuis
Maire

Monique Pépin,
Directrice générale/greffière-trésorière

Avis de motion : 1 octobre 2012

Présentation du projet de règlement : 5 novembre 2012

Adoption du règlement : 7 novembre 2012

Entrée en vigueur : 7 novembre 2012